



Engagement d'un instructeur stagiaire au sein d'une école de conduite

Rappel des modalités de stage conformément à l'Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

L'entrée en service d'un stagiaire doit être renseignée par l'école de conduite au même titre que l'entrée d'un instructeur via la fiche [AE015](#). Les documents suivants doivent être joints :

- Une copie recto-verso du permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 596.1-7 (spécifique à la profession réglementée « personnel auto-école ») ;
- Une preuve de sélection médicale groupe 2 ;
- L'autorisation de stage,

Une redevance devra être versée avant sa mise en activité.

Dans le cadre de l'engagement d'un instructeur stagiaire au sein d'une école de conduite, nous aimerions vous rappeler **quelques principes** :

Le nombre de stagiaires ne peut dépasser le tiers du nombre des instructeurs de l'école de conduite, sauf pour les écoles de conduite ayant moins de trois instructeurs où le nombre maximum est d'un stagiaire.

Le directeur ou le directeur-adjoint de l'école de conduite doit veiller à ce que la formation d'un stagiaire réponde aux conditions de l'arrêté susmentionné.

Le directeur ou le directeur-adjoint de l'école de conduite doit familiariser le stagiaire avec les tâches d'une école de conduite et le rendre compétent. Il ou elle est responsable de la mise à disposition des locaux de cours et des terrains d'entraînement, du matériel didactique et des véhicules de cours.

Le programme de stage des instructeurs d'école de conduite comprend:

- 1° les principes de base du fonctionnement d'une école de conduite;
- 2° l'assistance aux cours théoriques et pratiques et évaluation;
- 3° l'enseignement, en ce compris la préparation des cours et l'évaluation;
- 4° l'initiation à l'organisation des centres d'examen et assistance aux examens pratiques.

Le stage a lieu sous la surveillance d'un maître de stage désigné, le directeur ou le directeur-adjoint ou un instructeur titulaire depuis au moins deux ans du brevet correspondant.

Le maître de stage ne peut effectuer cette fonction que dans une seule école de conduite et ne peut se charger de plus de deux stagiaires en même temps.

Il doit former scrupuleusement le stagiaire et participe à la préparation de toutes les leçons.

Remarques :

- Un stage ne peut donc être effectué que dans une seule école de conduite, excepté pour un candidat au brevet III . Dans le cas où le candidat au brevet III effectue son stage dans plusieurs écoles de conduite, le stage a lieu sous la surveillance d'un maître de stage dans chaque école de conduite ;
- Pour autant que l'autorisation de stage soit encore valable, le Ministre ou son délégué peut, sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage, autoriser le stagiaire à poursuivre son stage avec un autre maître de stage et donc dans une autre école de conduite.

Durée de stage :

A compter de la réussite de l'épreuve écrite et orale, le stagiaire a deux ans pour effectuer un minimum d'heures de stage, voir ci-dessous.

Tableau récapitulatif du minimum d'heures pendant lesquelles le stagiaire dispense l'enseignement :

Brevet	Nombre minimum d'heures selon les cas rencontrés :			
	Sans formation préalable et sans autre brevet	Sans formation préalable mais titulaire d'un autre brevet (2/3)	Avec formation préalable agréée mais sans autre brevet (3/4)	Avec formation préalable agréée et déjà titulaire d'un autre brevet
Brevet II	300 Heures	200 Heures	225 Heures	150 Heures
Brevet III	76 Heures	50 Heures	57 Heures	38 Heures
Brevet IV	300 Heures	200 Heures	225 Heures	150 Heures
Brevet V	300 Heures	200 Heures	225 Heures	150 Heures

La durée hebdomadaire du stage est de maximum trente-cinq heures.

La moitié du nombre d'heures de stage est suivie par un instructeur ayant au moins deux ans d'expérience, dont le maître de stage lui-même pour la moitié de ces heures.

Exemple : sur 300 h de cours dispensées par un stagiaire, minimum 150 h doivent être dispensées avec surveillance dont minimum 75h sous la surveillance du maître de stage.

Le stagiaire ne pourra donner cours seul qu'à partir du moment où le maître de stage pourra garantir que le stagiaire est apte à dispenser un enseignement efficace et utile. Il doit également pouvoir garantir que le stagiaire réagit de façon adaptée en cas de danger lors de l'enseignement pratique.

Pour rappel, le maître de stage participe à la préparation des leçons, que ce soit avec ou sans surveillance.



Documents administratifs :

Le stagiaire tient un formulaire "déroulement du stage" (AE007).

Ce formulaire mentionne par ordre chronologique les données sur l'enseignement dispensé avec ou sans surveillance (à détailler par semaine avec maximum 35h/semaine). Il doit donc être rempli **au fur et à mesure** du stage pour être valable.

Il est signé par le stagiaire et le maître de stage. A la fin du stage, il est joint à l'attestation de stage.

Lorsque le candidat au brevet III a effectué son stage dans plusieurs écoles de conduite, il tient un formulaire "déroulement de stage" pour chaque maître de stage qui le suit. Chacun de ses maîtres de stage signe le formulaire qui le concerne.

A l'issue du stage, le directeur d'école de conduite ou le directeur adjoint délivre au stagiaire une attestation de stage (AE008) par laquelle il est établi que le candidat au brevet a satisfait aux obligations du stage.

Une copie des documents « *Déroulement de stage* » et « *Attestation de stage* » est envoyée à Bruxelles Mobilité au plus tard un mois après la fin du stage.

Ces documents devront également être joints à l'inscription pour la leçon modèle du candidat.

Voir modalités sur le site : <http://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/une-ecole-de-conduite.html>

Pendant la période comprise entre l'envoi de l'attestation de stage et l'obtention de l'autorisation d'enseigner, le candidat peut continuer à enseigner et à exécuter les tâches y relatives à titre de candidat instructeur, uniquement au sein de l'école de conduite dans laquelle il a effectué son stage.

